

PUBLICITE

La publicité des armes à autorisation restreinte dans la presse publique pourrait être interdite et n'être permise que dans les revues de métiers, de clubs et d'associations.

INTERDICTION PENDANT LA LIBERTÉ SOUS CAUTION, LA LIBERTÉ

CONDITIONNELLE OU LA CONDAMNATION AVEC SURSIS

Une personne jouissant de la liberté sous caution, de la liberté conditionnelle ou d'une condamnation avec sursis après une arrestation ou une condamnation pour crime violent devrait se voir interdire le port d'une quelconque arme à feu.

RESPONSABILITÉ DES CLUBS

On pourrait élargir la responsabilité des clubs où l'utilisation des armes à autorisation restreinte fait partie des activités du club. Par exemple, on pourrait exiger que ces clubs n'acceptent comme membres participant à leurs activités que les personnes qui ont des compétences dans le maniement sûr des fusils et qui peuvent prouver qu'elles sont de bonne réputation

APPLICATION DES DISPOSITIONS ACTUELLES DU CODE CRIMINEL

On devrait appliquer pleinement les dispositions des articles actuels 103 et 105 du Code criminel. L'article 103 prévoit la perquisition sans mandat par un agent de la paix dans des locaux autres qu'une maison d'habitation et la saisie d'articles qui pourraient être ou avoir été utilisés dans une infraction liée à une arme etc, dans l'intérêt de la sécurité, c'est-à-dire lorsque des menaces ont été